

Arrêt

n° 351 973 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Sans être membre ou sympathisant d'un parti politique, vous participez à certaines marches et manifestations contre le gouvernement du président Kabila. Le 20 décembre 2016, vous participez à une manifestation organisée par Etienne Tshisekedi contre la volonté du président Kabila d'effectuer une troisième mandat. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et vous êtes emmené dans un endroit inconnu où vous êtes détenu pendant un mois.

Vous êtes ensuite transféré à la prison centrale de Makala. Le 17 mai 2017, vous profitez d'une évasion générale pour prendre la fuite. Vous allez vous réfugier à Kinkole dans la famille de votre père. Vous apprenez que vous êtes recherché par les autorités à votre domicile et vous décidez alors de quitter le pays. Le 30 septembre 2017, votre père vous amène à l'aéroport de Ndjili. Il vous confie à un homme qui vous fait passer les contrôles à la frontière. Vous quittez le Congo par avion muni de votre passeport en direction de la Turquie. Vous restez deux mois dans ce pays avant de rejoindre la Grèce le 19 décembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce et, le 11 novembre 2022, vous êtes reconnu réfugié par les autorités grecques. Le 23 février 2022, vous venez une première fois en Belgique pendant trois mois, puis un mois en France, avant de retourner en Grèce car vous ne trouvez pas de travail et que votre titre de séjour a expiré.

Le 24 novembre 2022, vous revenez en Belgique et, le 28 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 19 juillet 2024, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande dès lors que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce. Le 2 août 2024, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 5 décembre 2024, le Conseil, par son arrêt n°318.019, annule la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, estimant qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations permettant d'évaluer la situation dans laquelle vous vous retrouveriez, en cas de retour en Grèce, du fait de la possession d'un titre de séjour qui n'est plus en ordre de validité et estimant que des informations générales et actualisées mériteraient d'être apportées à votre dossier afin de l'éclairer sur le sort des personnes se trouvant dans cette situation.

Le 26 mai 2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Le 27 juin 2025, vous avez introduit un recours devant le Conseil. Vous n'avez déposé aucune pièce à l'occasion de votre recours. Le 6 novembre 2025, par son arrêt n°335658, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général au motif que les propos tenus devant les autorités grecques sont constants et qu'ils coïncident en tout point avec les déclarations que vous aviez tenues devant le Commissariat général. Il en conclut que les faits exposés à l'appui de votre demande doivent être considérés comme crédibles.

En l'absence d'informations en sa possession, quant au changement du contexte politique au Congo sur son impact par rapport à votre crainte, le Conseil invite dès lors le Commissariat général à réexaminer votre crainte de persécution à la lumière du changement politique intervenu depuis lors en République démocratique du Congo, et ce notamment au regard des articles 48/5 et 48/7 de la loi.

Le [XXX] votre fille [E.M.-M.] est née à Arlon. Une demande de renseignement vous a été envoyée en date du 15 janvier 2026 par le Commissariat général afin de vous interroger sur les éventuelles craintes la concernant en cas de retour au Congo. Vous y avez répondu le 16 février 2026.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (entretien personnel du 23 avril 2024, NEP1, p. 6, entretien personnel du 7 avril 2025, pp. 6, 7 et farde « Documents » avant annulation, n° 1 et 8-18).

Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État.

Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine. Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale.

Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat (Fardes « Informations pays » avant annulation, n°1-2 et après annulation, n°1).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les autorités congolaises car vous vous êtes évadé de détention le 17 mai 2017 après avoir été arrêté le 20 décembre 2016 lors de votre participation à une manifestation contre le président de l'époque, Joseph Kabila (Questionnaire CGRA, question 3 et NEP du 7 avril 2025, pp. 3, 4).

À titre liminaire, relevons que, dans son arrêt n°335658, le Conseil a indiqué qu'une analyse des déclarations que vous avez tenues en Grèce a révélé qu'elles étaient constantes et identiques aux propos exposés devant le Commissariat général. Il a également souligné qu'elles sont détaillées, circonstanciées et empreintes d'éléments spécifiques desquels il ressort un sentiment de faits réellement vécus. Dès lors, sous peine de méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°335658, les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection, en l'occurrence, votre évasion le 17 mai 2017 après avoir été arrêté le 20 décembre 2016 lors de votre participation à une manifestation contre le président de l'époque, Joseph Kabila, (Questionnaire CGRA, question 3 et NEP du 7 avril 2025, pp. 3, 4), doivent être considérés comme établis.

Néanmoins, un examen attentif de toutes les pièces de votre dossier permet de conclure qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions passées ne pourront pas se reproduire et que, partant, la présomption prévue par l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 de crainte fondée d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer pour les raisons suivantes :

- Les faits dont vous avez été victime au Congo constituent des faits ponctuels (voir NEP du 7 avril 2025, pp. 3, 4, 10, 11, 12, 13). En effet, votre arrestation ne s'inscrit nullement dans le cadre d'une activité politique prolongée, engagée, d'un militantisme ou d'un engagement sérieux au sein d'un parti/mouvement d'opposition. En effet, vous aviez précisé n'avoir jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique (NEP du 7 avril 2025, p. 9).

Vous n'avez pas davantage eu d'activité politique après votre départ du Congo. Enfin, vous avez précisé qu'à l'exception d'un de vos frères qui mène des activités dans un parti que vous ignorez et à propos desquelles vous ne pouvez rien dire, aucun de vos proches n'était politiquement actif (NEP du 7 avril 2025, pp. 9, 10).

- Le contexte dans lequel est intervenue votre arrestation a profondément changé depuis (voir NEP du 7 avril 2025, pp. 10, 11). Notons que la manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté s'inscrit dans un mouvement plus large de protestation lié à une crise politique autour de la fin du mandat de Joseph Kabila. Ensuite, relevons que celle-ci avait été organisée par Etienne Tshisekedi lequel est décédé depuis. En outre, depuis les élections présidentielles de décembre 2018 emportées par Félix Tshisekedi, le mandat de Joseph Kabila a pris fin.

- Les faits qui vous ont poussé à fuir le Congo sont particulièrement anciens. En l'espèce, l'ancienneté des persécutions alléguées à l'origine de votre fuite du Congo ont eu lieu il y a environ 10 ans.

- Depuis lors, force est de constater que vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec vos autorités depuis l'accession au pouvoir du Président Félix Tshisekedi (NEP du 7 avril 2025, p.4).

Vous ne disposez pas non plus de la moindre information précise quant à l'évolution de votre situation au Congo. Vous dites ne plus parler de vos problèmes lors des contacts que vous avez avec votre soeur restée au Congo (voir NEP du 7 avril 2025, p. 5).

- Les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus, RDC. Situation politique, 23/12/2024). En effet, celles-ci visent davantage les opposants visibles et potentiellement nuisibles, membres de partis politiques d'opposition ou de la société civile, profil ne correspondant pas au vôtre comme expliqué supra. Pour le reste, lesdites informations montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le

plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise.

Confronté à l'analyse du Commissariat général sur l'évolution des circonstances depuis votre arrestation, analyse qui conduit à écarter la présomption prévue à l'article 48/7, les éléments que vous avez avancés demeurent insuffisants pour les motifs exposés ci-après :

- Vous n'avancez aucun élément indiquant que, depuis la fin du mandat de Joseph Kabila, vous puissiez être recherché par vos autorités (voir NEP du 7 avril 2025, pp. 3, 4, 17). Entendu, sur ce point, vous reconnaissez que les persécutions dont vous avez été victime en 2016 ont eu lieu sous l'ancien régime de Joseph Kabila. Et, si vous dites qu'un dossier en justice n'a jamais été classé au Congo, vous n'avancez aucun élément concret de nature à indiquer que, compte tenu de ce qui a été développé supra, vous êtes ciblé par les autorités congolaises.

- Vos propos sont inconsistants quant aux recherches menées à votre égard depuis votre évasion. Entendu plusieurs fois à ce propos, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer d'éventuelles recherches à votre encontre. En outre, vous avez quitté le pays muni de votre passeport personnel quelques mois après votre évasion alléguée. Or, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre information concernant les démarches que votre père aurait entreprises pour pouvoir vous faire passer les contrôles de sécurité, vous contentant de dire qu'il vous a confié à un homme qui vous a conduit jusqu'à l'avion (NEP du 23 avril 2024, pp.3-4 et NEP du 7 avril 2025, p. 6 et 17).

- La copie de l'avis de recherche à votre nom daté du 19 mai 2017 que vous avez versé ne présente qu'une force probante extrêmement limitée, en tout état de cause insuffisante pour rétablir l'authenticité des recherches dont vous alléguiez avoir été la cible au pays. Ainsi, vous ne déposez pas le document officiel mais une copie, de mauvaise qualité, rendant par nature impossible toute authentification du document. De surcroît, les informations à disposition du Commissariat général révèlent une corruption généralisée dans la société congolaise, administrations officielles incluses (Farde « Informations pays » après annulation, °2-3). Les avis de recherche, notamment, peuvent être obtenus contre paiement. Vous dites en outre que ce document aurait été remis en main propre à votre grande soeur par les personnes qui étaient à votre recherche (NEP2, pp. 8 et 10). Cependant, il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police congolais. Ce document n'est pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Votre explication selon laquelle les personnes à votre recherche auraient remis ce document à votre soeur pour se présenter n'est dès lors pas convaincante (NEP2, pp. 8 et 10). Enfin, mis à part votre nom, ce document ne comporte aucun autre élément permettant aux forces de l'ordre de vous identifier, une carence informative peu plausible au regard de l'objet de ce document, lequel viserait à vous identifier formellement afin de procéder à votre arrestation.

Les autres pièces versées ne conduisent pas à une autre décision, à savoir :

- Les trois photographies et les deux brevets de judo (farde « Documents » avant annulation, n°2-4) démontrent uniquement que vous avez pratiqué cet art martial au Congo. Ces documents ne prouvent cependant pas que vous avez occupé un rôle dans la sécurité et l'encadrement des jeunes lors de la manifestation du 20 décembre 2016 (NEP2, pp. 7-8).

- La copie intégrale de votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, votre déclaration d'arrivée en Belgique (farde « Documents » avant annulation, n°5-7), votre permis de conduire provisoire belge ainsi que les deux attestations de formation (farde « Documents » après annulation, n°2-3) concernent des éléments non remis en cause par le Commissariat général, mais qui sont sans influence sur l'analyse de vos craintes envers la RDC.

- Quant aux observations que vous avez fait parvenir suite à votre premier entretien personnel (farde « Documents » avant annulation, n°19), eu égard à leur nature et leur contenu, celles-ci ne sont pas

susceptibles de modifier le sens de la décision. Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre second entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Hormis le fait que vos enfants sont nés en Belgique et que vous exprimez le souhait de les y voir grandir et y recevoir leur éducation, vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle, actuelle et spécifique en cas de retour les concernant (voir NEP1, p. 14 ; NEP2, pp. 4, 5, 6 et 17 ; formulaire de réponse à la demande de renseignements).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 28 août 2023. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce. Le 2 août 2024, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n°318 019 du 5 décembre 2024 l'a annulée, constatant en substance que la situation individuelle du requérant n'avait pas été dûment évaluée.

2.2. A la suite dudit arrêt, la partie défenderesse a pris, le 26 mai 2025, une décision de refus du statut de refus et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante, laquelle a fait l'objet, le 6 novembre 2025, d'un arrêt d'annulation pris par le Conseil (n°335 658). Dans celui-ci, le Conseil, après avoir jugé crédibles les faits invoqués par le requérant à l'égard de la RDC, a estimé qu'un nouvel examen de la crainte alléguée en cas de retour était nécessaire à la lumière d'informations relatives à l'évolution du contexte politique dans son pays.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation : « [...] des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principes de minutie, [d]es articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, [de] l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision entreprise ou de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Les pièces

La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 2 : Article de CONGO RASSURE

Pièce 3 : Article de RFI »².

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 7

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

« Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relat[ive] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la »

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2022, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- La détention du requérant du 20 décembre 2016 en marge de sa participation à une manifestation

En l'espèce, dès lors que ces faits sont tenus pour établis, la question qui se pose en l'occurrence est celle de l'existence de bonnes raisons de croire que ces faits de persécution ne se reproduiront pas en cas de retour.

A cet égard, le Conseil note que l'article 4.4. du Règlement Qualification correspond en tous points à l'article 4.4. de la Directive Qualification, transposé en droit belge dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et ne modifie dès lors nullement le contenu de l'appréciation des bonnes raisons de penser que des faits de persécution ne se reproduiront pas. Ainsi, l'article 4.4 du Règlement Qualification dispose que :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. En effet, il constate que la détention du requérant se révèle être un fait ponctuel, remontant à il y a environ dix ans ; que le contexte spécifique dans lequel s'inscrit cet événement a, depuis lors, profondément changé¹², le mandat de Joseph Kabila ayant pris fin en 2018 notamment ; et, que les informations objectives, relatives à la situation politique en République Démocratique du Congo (ci-après

¹² Pièce 5 du dossier administratif

dénommée « RDC »)¹³, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique à l'égard des membres ou militants de l'opposition congolaise.

En outre, lorsque confronté aux changements de circonstances dans son pays depuis sa détention, le requérant évoque être recherché par ses autorités nationales depuis son évasion, mais le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations se révèlent inconsistantes à ce sujet, outre qu'il n'a fourni aucune explication convaincante quant à la façon dont il est parvenu à quitter légalement son pays dans les circonstances qu'il allègue¹⁴.

Du reste, le Conseil n'aperçoit, au dossier administratif et de procédure, aucun élément probant de nature à établir les recherches dont le requérant dit faire l'objet dans son pays. A cet égard, le Conseil rejoint entièrement l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur l'avis de recherche présenté au dossier administratif. Ainsi, il constate, à son tour, que ce document est seulement présenté en copie de mauvaise qualité ; que le requérant déclare qu'il a été remis en main propre à sa sœur alors que le libellé de cette pièce indique qu'elle est destinée à un usage interne des autorités ; et, que seul le nom du requérant y est mentionné, sans singulièrement qu'il ne comporte d'autre donnée permettant de l'identifier formellement en vue de procéder à son arrestation alléguée. A cet égard, la partie requérante affirme que la partie défenderesse a écarté ce document sans motif précis, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce à la lumière des constats qui précèdent. Si la partie requérante ajoute que l'argument de la décision entreprise, relatif à la corruption généralisée prévalant en RDC, se montre seulement général, le Conseil rappelle néanmoins que cette circonstance peut, elle aussi, valablement servir à mettre en cause la force probante d'un tel document. Enfin, quant à la circonstance que sa qualité visuelle ne peut pas être imputée au requérant, telle que soutenue dans la requête, elle manque de pertinence en l'espèce. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte donc aucune contradiction utile aux constats opérés dans la décision entreprise et, partant, ne convainc pas le Conseil de la force probante de l'avis de recherche déposé.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant a participé, en tant que simple citoyen, à des manifestations dans son pays ainsi qu'en Belgique. Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation relative uniquement aux personnes politisées, et non « *des citoyens ordinaires et de l'attitude répressives des autorités congolaises à leur égard* ». Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le seul fait qu'un citoyen, sans engagement politique particulier - à l'instar du requérant selon ses déclarations - , participe à quelques manifestations serait, de façon systématique, de nature à fonder une crainte de persécutions en RDC. Les informations reproduites dans la requête ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour. Partant, les informations générales, jointes à la requête, qui ne fournissent aucune indication sur la situation particulière et personnelle du requérant lui-même, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de la crainte qu'il allègue. En l'espèce, le Conseil rappelle avoir considéré *supra* que s'il n'est pas contesté que le requérant a subi, en 2016, une détention en marge de sa participation à une manifestation, il existe toutefois, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que cet événement ne se reproduira pas en cas de retour, de sorte que la crainte invoquée à cet égard n'est pas fondée. La requête ne comporte, en définitive, aucun élément, convaincant ou pertinent, de nature à justifier une conclusion différente. Le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement étayée, que le requérant a participé à des manifestations en Belgique (ou à une seule manifestation selon ses déclarations livrées à l'audience du 25 juin 2026) ne permet pas d'inverser le sens de l'analyse faite *supra*.

En définitive, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret ou individuel de nature à contredire utilement les motifs de la décision entreprise et à convaincre le Conseil de la force probante de l'avis de recherche déposé.

Dès lors, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été arrêtée et détenue, en marge de sa participation à une manifestation en 2016, le Conseil estime cependant qu'il existe de bonnes raisons de penser que de tels événements ne se reproduiront pas, de sorte que la crainte invoquée à cet égard par la partie requérante n'est pas fondée.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au

¹³ *Ibidem*

¹⁴ Dossier administratif (1ère décision), pièce 7, notes de l'entretien personnel du 23 avril 2024 (NEP 1), pp. 3-4 ; dossier administratif (2ème décision), pièce 4, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2025 (NEP 2), pp. 6 et 17

sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Quant aux documents présentés au dossier administratif, autres que l'avis de recherché dont il a déjà été question, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à invalider cette analyse.

S'agissant des articles joints à la requête, relatifs à la situation politique et sécuritaire en RDC, le Conseil renvoie à l'analyse qui en a été faite *supra* dans le présent arrêt ; ils ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

6.2. Au surplus, le Conseil estime que la question du bénéfice du doute au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, manque de pertinence en l'espèce dès lors que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas contestés.

6.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO